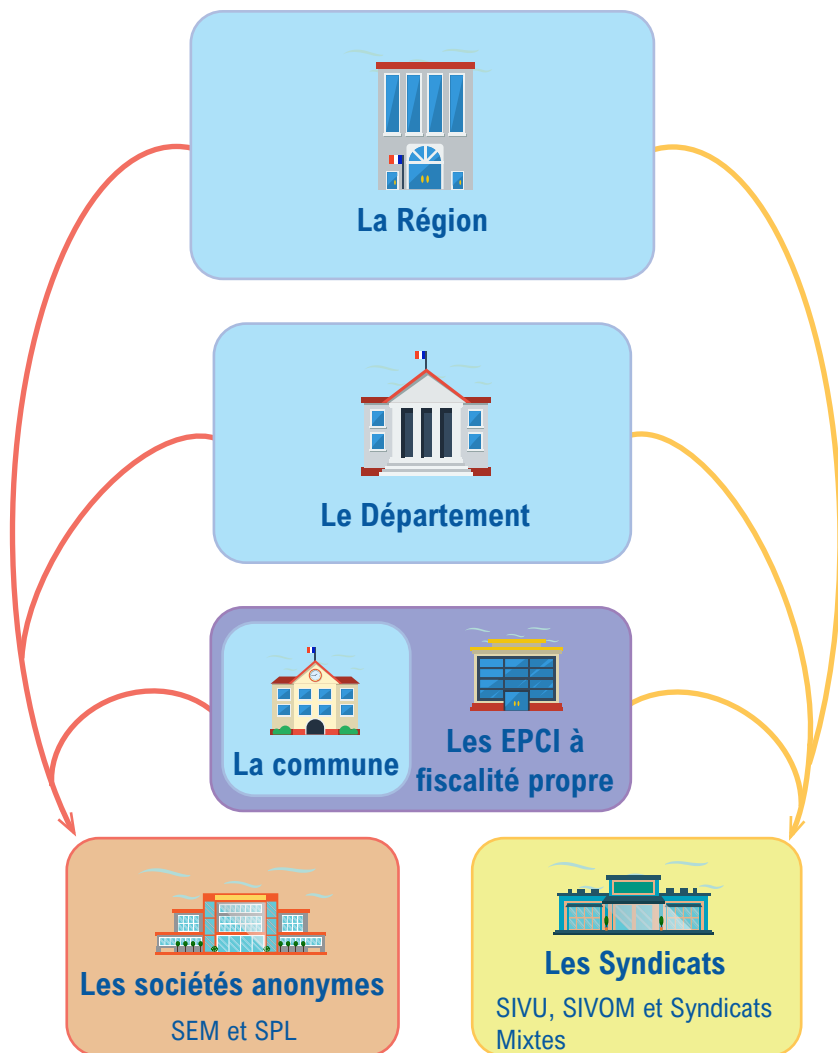




Le guide des nouveaux élus



Légende

- La collectivité est actionnaire
- La collectivité y adhère
- Les collectivités s'y regroupent



Le Budget est :

Un acte d'autorisation

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal autorise le maire à dépenser et encaisser les recettes pour la durée de l'exercice.

Les autorisations de dépenses sont limitatives : le maire ne peut dépenser au-delà du montant des crédits votés. Les recettes sont quant à elles estimées. L'ensemble de ces prévisions doivent être sincères.



Un acte politique

Il s'agit d'un acte éminemment politique puisque le budget traduit les choix effectués par l'exécutif en retraçant l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'action municipale.



Un acte prévisionnel et financier

Le budget comporte également une véritable dimension financière qui implique un important effort de prévision. Le budget doit intégrer l'ensemble des éléments connus ou évalués au moment du vote.

Les documents budgétaires font tous l'objet d'un vote par le Conseil municipal mais ils n'ont pas tous la même fonction :

Budget Principal

- Le budget de la commune proprement dit
- Il regroupe la plus grande partie des dépenses et des recettes

Budget Annexe Service Public Administratif (SPA)

- Il retrace l'activité de services dont la comptabilité a volontairement été individualisée
- Il peut être alimenté par une subvention du budget principal pour son équilibre en complément de ses éventuelles recettes tarifaires

Budget Annexe Service Public Industriel et commercial (SPIC)

- Il retrace l'activité de services dont la comptabilité doit être règlementairement individualisée
- Il est équilibré seulement (sauf exceptions) par les produits tarifaires prélevés auprès des usagers

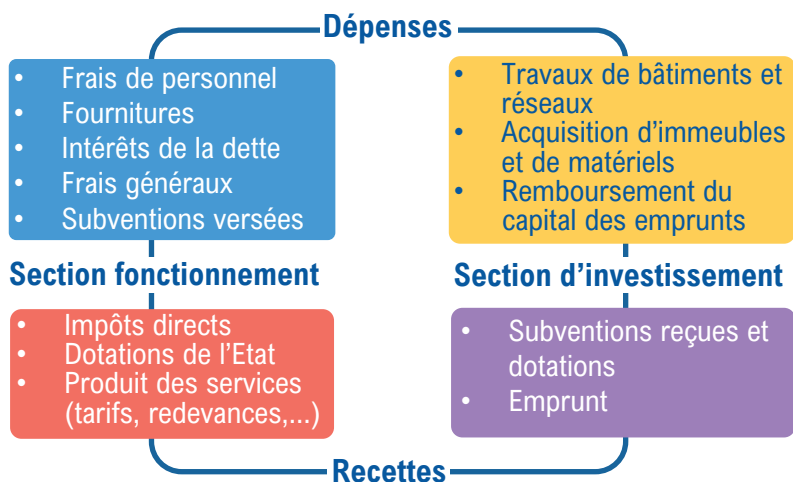


Section de fonctionnement

La section de fonctionnement retrace les opérations courantes c'est-à-dire les dépenses se renouvelant régulièrement au fil des exercices et les recettes permettant de les financer

Section d'investissement

La section d'investissement retrace l'ensemble des opérations impliquant une valorisation du patrimoine de la collectivité et la manière dont elles ont été financées



L'ensemble des dépenses et des recettes budgétaires est regroupé par chapitre et par article.

Un chapitre constitue le niveau de regroupement des opérations généralement adopté pour le vote du budget. Cela signifie que le Maire devra, dans le cadre de l'exécution du budget, rester dans la limite des crédits votés par chapitres de dépenses qui constituent donc

autant d'enveloppes limitatives. Les chapitres sont pour la plupart, constitués par les comptes à deux chiffres de la nomenclature (70, 73, 65, 66..).

Un article constitue le niveau de classement le plus fin des opérations. Il constitue la subdivision la plus détaillée de la nomenclature. Il permet d'imputer précisément chaque dépense et chaque recette.



L'exécution budgétaire relève de **deux acteurs différents** qui enregistrent séparément les opérations et qui ont un rôle différent dans la chaîne comptable ; il s'agit de **l'ordonnateur** (le Maire) et du **comptable public** (agent de la Direction Générale des Finances Publiques). Les deniers publics sont ainsi préservés. Le Maire ordonne les dépenses et prescrit les recettes au trésorier. Celui-ci procède aux paiements et encaissements correspondants.

Phase 1 : La phase administrative qui résulte du travail des services municipaux sous la responsabilité du Maire

1. Engagement préalable de la dépense
2. Vérification que les crédits budgétaires sont disponibles
3. Commande du service auprès de l'entreprise
4. Réception de la facture
5. Liquidation de la facture après vérification du service fait
6. Emission du mandat de la facture
7. Ordonnancement par le Maire

Cette phase se clôture par l'émission du Compte Administratif

Phase 2 : La phase comptable qui reste du ressort exclusif du Comptable Public

1. Réception du mandat
2. Vérification de la présence de l'ensemble des éléments
3. nécessaires à la validité de la dépense (crédits disponibles sur le chapitre, pièces justificatives...)
4. Dans l'affirmative procède au paiement

A la fin de l'année, les flux sont retracés dans le Compte de Gestion

A NOTER

Les recettes font l'objet d'un titre et d'un recouvrement par le comptable public. L'ordonnancement du titre relève systématiquement du maire, le recouvrement relève du Comptable Public.



En premier lieu, transmettez vos délibérations à la préfecture. Elles ne seront considérées exécutoires qu'après transmission au Préfet



La préfecture se charge de vérifier que les délibérations ont été adoptées dans le respect des normes réglementaires



Vos délibérations sont conformes



L'accusé de réception de vos délibérations par la préfecture les rends exécutoires



La préfecture constate une irrégularité et invite à régulariser



Le juge administratif peut être saisi par déféré préfectoral



Seul le juge administratif peut procéder à une annulation à posteriori



Transmettez l'ensemble des documents budgétaires à la préfecture dès validation par le conseil municipal



Transmission du Budget Primitif



Transmission du Compte Administratif



Contrôle budgétaire



Contrôle du déficit de gestion

La préfecture procède aux contrôles suivants :

- Respect de la date limite de vote (15 avril)
- Respect de l'équilibre budgétaire
- Respect du principe de sincérité

La préfecture constate :
un déficit supérieur à 10% dans les communes de moins de 20 000 habitants ou supérieur à 5% dans les communes de plus de 20 000 habitants...

...la préfecture saisit la Chambre Régionale des Comptes

Si vous ne respectez pas :
Le Préfet défère automatiquement le budget à la CRC dans un délai de 30 jours à compter de sa transmission. Celle-ci dispose d'un mois pour effectuer des propositions

La Chambre Régionale des Comptes dispose de 30 jours pour émettre des propositions de redressement



Le contrôle de la gestion est effectué par la CRC soit sur saisine du Préfet, soit de la propre initiative de la CRC dans le cadre de son programme annuel de vérifications



Contrôle de l'économie des moyens mis en oeuvre

Contrôle de la régularité des actes de gestion

Evaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés



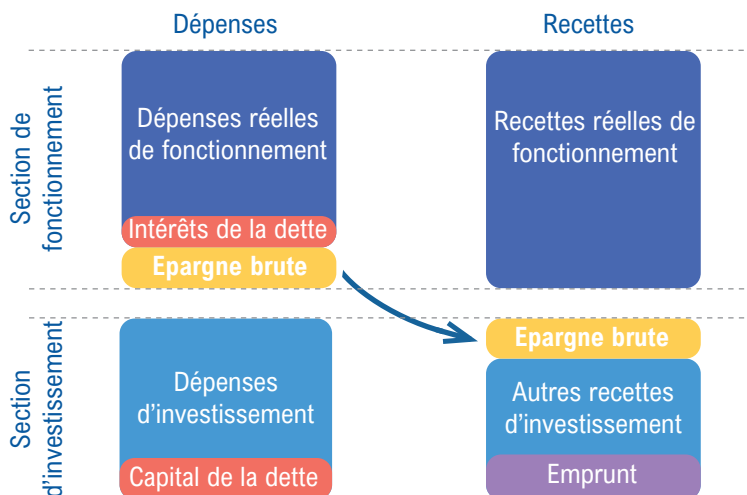
La CRC examine la régularité et la qualité de la gestion de la collectivité mais n'est pas censée juger de l'opportunité de vos choix politiques



La CRC émet des recommandations auxquelles la collectivité peut répondre. Ces recommandations font l'objet d'une publication nationale, des suites juridiques peuvent être données



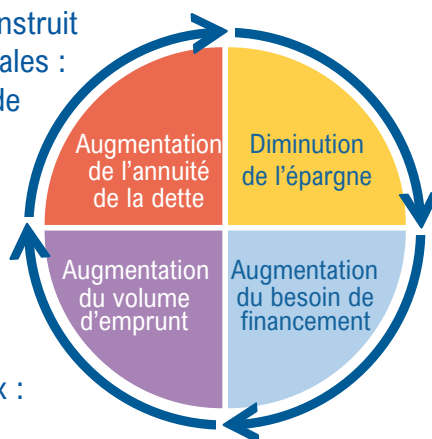
L'équilibre financier



Arbitrer entre autofinancement, emprunt et investissement

L'équilibre financier du budget se construit autour de deux composantes principales : l'épargne brute dégagée en section de fonctionnement pour alimenter la section d'investissement ; et l'emprunt permettant de boucler le financement des investissements.

La mobilisation d'un emprunt supérieur au strict besoin de la collectivité, entraîne un cercle vicieux :





La commune

La commune perçoit:

- La Taxe d'Habitation
- La Taxe sur le Foncier Bâti
- La Taxe sur le Foncier Non Bâti
- La Contribution Foncière des Entreprises (CFE)*
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)*

*Si la commune appartient à un EPCI à Fiscalité Additionnelle.

L'EPCI

L'EPCI perçoit:

- La Taxe d'Habitation
- La Taxe sur le Foncier Bâti
- La Taxe sur le Foncier Non Bâti
- La CFE et la CVAE
- L'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER)
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom)

D'autres ressources fiscales sont possibles au regard des compétences exercées:

- La Taxe d'Aménagement appliquée aux opérations à autorisation d'urbanisme
- La Taxe de Séjour pour les communes à vocation touristique
- Le Versement Mobilité pour les EPCI qui ont la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités
- ...

La fiscalité des ménages



La Taxe d'Habitation
payée par les particuliers
et les entreprises



La Taxe sur le Foncier Non bâti, payée par les propriétaires du terrain



La Taxe sur le Foncier Bâti, également payée par les propriétaires du terrain

La fiscalité des entreprises



- CFE
- CVAE
- IFER
- TaSCom



LA DGF EN QUELQUES MOTS

La Dotation Globale de Fonctionnement a été créée en 1979. C'est une dotation de fonctionnement attribuée par l'Etat aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Elle est globale et libre d'emploi.



DEUX ENVELOPPES CONSTITUENT LA DGF DES COMMUNES

Une dotation forfaitaire

- Une dotation de base calculée sur la population
- Une part compensation « part salaires » de la Taxe Professionnelle
- Une garantie
- Une part proportionnelle à la superficie
- Une part spécifique pour les parcs naturels

Une dotation de péréquation

- La Dotation de Solidarité Rurale pour les communes < 10 000 habitants
- La Dotation de Solidarité Urbaine pour les communes > 10 000 habitants
- La Dotation Nationale de Péréquation



Votre mandat est construit sur un programme d'investissements qu'il conviendra de réaliser sans remettre en question la soutenabilité financière de votre commune. Un outil de gestion de vos réalisations est à mettre en œuvre : Le **Plan Pluriannuel d'Investissement**.



- Outil de pilotage indispensable autant pour les élus que pour les agents de la commune
- Il permet d'exprimer de manière exhaustive l'ensemble des projets et leur phasage dans le temps
- Il permet de savoir si la programmation des investissements d'une collectivité est compatible avec le maintien de ses grands équilibres financiers
- Il doit être réalisé le plus tôt possible et actualisé au cours de l'année. Il constitue, annuellement, une part essentielle du débat d'orientations budgétaires



Le service public est une activité d'intérêt général elle doit donc être prise en charge par une personne publique. La collectivité dispose de deux possibilités dans la gestion de sa compétence soit une gestion réalisée par une **personne publique**, soit réalisée par une **personne privée**.

Gestion par une personne de droit public

CAS 1

Un service public est géré en régie lorsque la collectivité gère elle-même et en direct la compétence concernée.

CAS 2

Le service public peut aussi être géré par une personnalité juridique autonome autre que la collectivité, notamment l'établissement public.

LA REGIE SIMPLE:

La régie directe correspond à l'hypothèse où la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les besoins financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel.

L'établissement public est créé par la collectivité territoriale pour la gestion de la ou des compétences qu'elle lui attribue. A la différence de la régie, l'établissement public est doté de la personnalité morale.

LA REGIE AUTONOME:

Lorsque la régie bénéficie d'une certaine autonomie financière sans pour autant disposer de la personnalité morale.

Le recours à l'établissement public peut être nécessaire pour la gestion d'un SPA (Centre Communal d'Action Sociale, caisse de crédit municipal, office public d'HLM, hôpital...) ou la gestion d'un SPIC (transport, eau, assainissement ...).



Gestion par une personne de droit privée



La collectivité peut décider de confier la gestion à une personne privée par le biais d'une **Délégation de Service Public**.

Elle confie l'exécution même d'une mission de service public à la personne privée liée à la collectivité par un contrat. Elle est pratiquée pour des raisons de souplesse ou d'efficacité, dans la gestion du service public.

LE CONTRAT DE CONCESSION

C'est un contrat par lequel une personne publique (le concédant) confie à une personne privée (le concessionnaire) la gestion d'un service public. Le concessionnaire exerce l'activité à ses risques et péril. Il lui appartient de construire l'ouvrage ou les équipements nécessaires qui seront remis gratuitement, à la personne publique à la fin du contrat.

LE CONTRAT D'AFFERMAGE

C'est un contrat par lequel une personne publique décide de confier à une personne privée, le « fermier », la gestion d'un service public. Ce dernier se rémunère directement sur l'usager du service public en contrepartie de la prestation fournie, mais il doit verser une « surtaxe » à la collectivité correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations. C'est la collectivité publique qui remet au fermier les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service.

LA RÉGIE INTÉRESSÉE

C'est un contrat par lequel une personne privée fait fonctionner un service en percevant une rémunération mais qui, à la différence de celle du fermier, n'est pas fonction des résultats financiers de la gestion. La rémunération est forfaitaire ce qui n'exclut pas que celle-ci soit variable en fonction des résultats de l'exploitation de l'activité. Le régisseur n'assume pas le risque lié à l'exploitation du service dans les mêmes proportions que le concessionnaire ou le fermier.



La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et de publicité.

Pour déterminer les principes applicables à la consultation lancée par la collectivité, il est nécessaire de se référer à deux caractéristiques du marché :

- Son objet : travaux, fournitures ou services
- Sa valeur d'achat

Seuils de procédure :

Type de marché	Absence de procédure	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Fournitures et services	Inférieur à 40 000 €	Inférieur à 214 000 €	Au-delà de 214 000 €
Travaux	Inférieur à 40 000 €	Inférieur à 5 350 000 €	Au-delà de 5 350 000 €

Seuils de publicité :

Type de marché	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	Inférieur à 40 000€	De 40 000 € à 89 999 €	De 89 999 € à 214 000 €	A partir de 214 000 €
Travaux	Inférieur à 40 000€	De 40 000 € à 89 999 €	De 90 000 € à 5 350 000 €	A partir de 5 350 000 €



Besoin de financement :

Il correspond au besoin des emplois réels d'investissement sur les ressources réelles d'investissement hors endettement.

Capacité de désendettement:

Indicateur financier correspondant au rapport entre l'épargne brute et l'encours de dette de la collectivité. Elle se mesure en années.

CGCT :

Code Général des Collectivités Territoriales

CGI :

Code Général des Impôts

CMP :

Code de la Commande Publique

Coefficient d'intégration fiscale :

Il correspond au rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI (minorée des dépenses de transfert vers les communes membres) sur le montant total de la fiscalité perçue sur son territoire.

Compte administratif :

De manière analogue au Compte de gestion, ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes mais il est émis par le Maire ou le Président de l'organisme public.

Compte de gestion :

Ce document comptable émis par le trésorier retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes de la collectivité.

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière.

Cette taxe est due par chaque entreprise disposant de locaux et de terrains.

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

Seconde composante de la CET, la CVAE est due par les entreprises et les travailleurs indépendants à partir d'un certain chiffre d'affaires et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Effort fiscal :

Il est égal au rapport entre, d'une part le produit des impôts, taxes et redevances, perçu l'année précédente et d'autre part, son potentiel fiscal, à l'exception de la part de ce potentiel correspondant à la Contribution Economique Territoriale (L. 2334-5 du CGCT).

Epargne de gestion :

Indicateur financier calculant la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion courantes.

Epargne brute :

Indicateur financier correspondant à l'épargne de gestion, soustraite des intérêts de la dette.

Epargne nette :

Indicateur financier correspondance à l'épargne brute, diminuée du remboursement du capital de la dette.

Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre :

Organisme de regroupement intercommunal doté d'un pouvoir en matière fiscale (Métropole, Communauté urbaine, Communauté d'agglomération, Communauté de communes).



Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) sans fiscalité propre (syndicats) :

Organisme de regroupement intercommunal sans pouvoir fiscal (Syndicat mixte, SIVU, SIVOM, ...).

Fiscalité directe locale :

Elle comprend principalement 4 taxes : la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et la Contribution Economique Territoriale (la CET).

Fiscalité indirecte :

Il s'agit des impôts qui ne sont pas perçus directement par la collectivité mais qui sont liés à la vente d'un produit. On peut citer les droits de mutation, la taxe sur la consommation finale d'électricité ou encore la taxe de séjour.

Gestion de fait :

Situation dans laquelle une personne ne possédant pas la qualité de comptable public manie des deniers publics.

Ordonnancement :

Acte par lequel le Maire donne l'ordre au comptable de payer une dépense (émission d'un mandat) ou de recouvrer une recette (émission d'un titre).

Potentiel financier :

Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal majoré du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente, minorée des prélèvements sur le produit des impôts directs locaux subi l'année précédente.

Potentiel fiscal :

Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par l'application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes (L. 2334-4 du CGCT).

Société d'Economie Mixte (SEM) :

Personne morale de droit privée associant actionnaires publics et privés pour l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Société Publique Locale (SPL) :

Sociétés commerciales, composées d'actionnaires à 100% publics, ayant vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrés (« in house »). Les collectivités actionnaires peuvent y recourir sans publicité ni mise en concurrence.

Taxe sur les Surfaces Commerciales (TaSCom) :

La TaSCom est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail. Il est appliqué un tarif au m² en fonction du CA réalisé par l'établissement et de sa catégorie (commerce ou station-service).

Valeur Locative Cadastreale (VLC) :

Loyer annuel théorique qu'un immeuble bâti ou non bâti est susceptible de produire s'il est loué dans des conditions normales. La Valeur Locative Cadastreale est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif à une date de référence figée.

Même en dehors de toute relation contractuelle les consultants de CapHornier sont à votre entière disposition. Apporter gracieusement l'éclairage que vous souhaiteriez est probablement la meilleure façon d'initier une relation avec votre collectivité.

NOUS CONTACTER



Siège social

54 bd Rodin
92130 Issy-Les-Moulineaux



01 71 19 95 60



iguillermier@caphornier.fr



07 78 68 33 49



Agence Grand Ouest

Les Bureaux du Sillon
1 av de l'Angevinière
44800 Saint-Herblain



02 52 59 59 36



smoureaud@caphornier.fr



06 88 62 06 37